

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 04 septembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête visant à introduire la Déclaration
Antérieure du témoin P-0037 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de
procédure et de preuve ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Droit applicable.

2. La Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que si un témoin « dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants : [...] b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas : i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité ».

II. Discussion.

3. Par la présente requête, la Défense demande l'introduction de la déclaration antérieure du témoin P-0037 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve.

4. La déclaration antérieure de ce témoin satisfait les conditions de la Règle 68(2)(b) en ce qu'elle présente des indices suffisants de fiabilité, apporte des éléments pertinents pour contester les charges et corroborer d'autres éléments au dossier. L'introduction de cette déclaration contribue à l'émergence de la vérité et à la célérité de la procédure.

5. En particulier, le témoin apporte des informations sur les éléments contextuels du dossier, qu'il s'agisse des éléments contextuels des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, éléments qui viennent corroborer et conforter les témoignages et les preuves documentaires déjà soumises au dossier sur les événements s'étant déroulés à Bangui en 2013 pendant le cas de l'Accusation et pendant le cas de la Défense.

6. Il est crucial pour la célérité de la procédure, en particulier à ce stade avancé, d'admettre cette déclaration antérieure au titre de la Règle 68(2)(b), parce qu'appeler P-0037 de manière *viva voce* n'aurait pas d'utilité dans ce cas précis. En effet, le témoignage de P-0037 ne porte pas sur la responsabilité individuelle de Monsieur Said.

7. Par ailleurs, P-0037 a eu la liberté, [EXPURGÉ], de présenter tous les éléments qu'il estimait utile de donner, indiquant clairement les sujets sur lesquels il ne pourrait pas s'exprimer, [EXPURGÉ]. Il n'y a aucune raison que la position de P-0037 change en audience, [EXPURGÉ],[EXPURGÉ]. A ce propos, [EXPURGÉ], il ressort clairement que la totalité des propos de P-0037 ont été enregistrés et qu'il a été libre d'aborder tous les points sur la base de ce qu'il a vécu, [EXPURGÉ],[EXPURGÉ]. Appeler le témoin de manière *viva voce* ne changerait donc à l'évidence rien à la teneur de son témoignage, [EXPURGÉ].

8. Enfin, la Défense note que, selon elle, l'Accusation serait mal placée – si elle devait le demander – pour invoquer la nécessité de contre-interroger P-0037. Premièrement, et de manière générale, l'Accusation a elle-même demandé la soumission d'un grand nombre de déclarations antérieures de ses témoins en vertu de la Règle 68(2), parfois même quand étaient abordés des incidents au cœur des charges, privant ainsi la Défense de son droit de les contre-interroger, droit de la Défense pourtant explicitement prévu par le Statut (et qui n'est pas prévu en ces termes quand il s'agit de l'Accusation). Dans le même sens, l'Accusation a demandé la soumission d'un grand nombre de déclarations antérieures de témoignages portant sur les éléments contextuels. Il ne serait pas envisageable que l'Accusation, quand il s'agit des témoins de la Défense, appliquerait un standard différent pour exiger la venue en audience d'un témoin qui corrobore uniquement des éléments déjà au dossier concernant des aspects des éléments contextuels. Deuxièmement, et dans le cas précis de P-0037, il s'agit d'une personne que l'Accusation aurait pu naturellement et logiquement demander à entendre au cours de ses dix années d'enquête dans la situation concernant la République Centrafricaine, surtout que l'Accusation a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge (Article 54(1) du Statut). Pourtant, elle a choisi de ne pas le faire.

9. Dans le même sens, l'Accusation a entendu [EXPURGÉ], notamment sur des éléments au cœur des charges, et elle n'a choisi [EXPURGÉ] et ce par le biais de la Règle 68(2)(b). C'est un élément fondamental, parce que [EXPURGÉ],[EXPURGÉ],[EXPURGÉ]. A partir du moment où l'Accusation –[EXPURGÉ]– a considéré que le recours à la Règle 68(2)(b), qui retire la possibilité d'un contre-interrogatoire, était justifié même quand il s'agissait d'un témoignage portant sur un élément des charges reprochées à l'accusé, alors elle ne peut, de plus fort, considérer qu'un témoignage ayant pour objet de corroborer des informations au dossier portant sur les éléments contextuels ne pourrait pas être admis par la biais de la Règle 68(2)(b).

10. Par ailleurs, il serait aujourd'hui contraire à l'équité de permettre à l'Accusation – si elle le demandait – de se retourner à la toute dernière minute, des mois après la clôture d'un cas qu'elle a mis des années à construire en toute connaissance de cause, et prétendre qu'il lui serait

utile de contre-interroger une personne qu'elle a ignoré sciemment jusque-là et qui ne vient que corroborer des éléments déjà au dossier et n'apporte pas d'éléments sur la conduite reprochée à l'accusé.

1. La teneur et la pertinence du témoignage de P-0037.

11. P- 0037 est un [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. P-0037 [EXPURGÉ] a pu être témoin d'événements s'étant déroulés sur le terrain à l'époque des faits [EXPURGÉ],[EXPURGÉ], a pu récolter des informations pertinentes qui peuvent corroborer des éléments déjà au dossier (cf. *infra*).

12. Le témoignage de P-0037 porte en particulier sur i) la présence et les activités du [EXPURGÉ]; ii) la descente d'une « coalition » dite Séléka vers Bangui le 24 mars 2013 ; iii) les tentatives de sécurisation de Bangui ; iv) [EXPURGÉ]; v) la volonté du gouvernement de Michel Djotodia de mettre au pas des porteurs d'armes indisciplinés qui se revendiquaient de la Séléka mais n'écoutaient pas les ordres de remettre leurs armes, notamment en cantonnant ces individus avec le soutien de la communauté internationale ; vi) le fonctionnement du gouvernement de Michel Djotodia ; vii) l'émergence des Anti-Balaka à la fin de l'année 2013.

13. Ces éléments sont pertinents dans le cadre de la discussion sur les éléments contextuels tant du crime contre l'humanité que du crime de guerre pendant la période des charges et permettent de contester le narratif de l'Accusation sur ces éléments contextuels. Ces éléments viennent notamment corroborer (cf. *infra*) les témoignages et les éléments au dossier démontrant, 1) la volonté pour le gouvernement de faire fonctionner l'Etat dans un moment de crise, avec le soutien de la communauté internationale, 2) la volonté des Autorités de contrôler les individus indisciplinés qui n'obéissaient pas à leur hiérarchie et 3) l'absence d'organisation des groupes dits Anti-Balaka avant octobre 2013.

2. La nature corroborative du témoignage.

14. Au préalable, il convient de préciser que logiquement, l'Accusation ne saurait s'opposer à la nature objectivement corroborative du témoignage de P-0037 par rapport à des éléments au dossier en alléguant qu'il existerait au dossier d'autres éléments de preuve ou d'autres témoignages qui contrediraient le récit du témoin, comme elle le fait pour P-0035¹. Ce sont deux choses différentes. Le fait que l'Accusation soit en désaccord avec le récit d'un témoin de la Défense ne peut, en soi, justifier de l'appeler. C'est la nature même du cas de la Défense de venir contredire le récit des témoins de l'Accusation et la preuve documentaire à charge présentée. Un tel état de fait ne peut justifier d'interdire, par principe, à la Défense de faire

¹ ICC-01/14-01/21-1005-Conf.

usage de la Règle 68(2)(b), ce qui serait le cas si l'Accusation était suivie. La Défense a contesté aussi la teneur de témoignages de témoins de l'Accusation versé au dossier par le biais de la Règle 68(2) et fait une lecture différente de certains éléments au dossier, c'est la nature d'une procédure contradictoire. Néanmoins, cela ne signifie pas, quand tous les critères sont réunis pour permettre une soumissions par le biais de la Règle 68(2), qu'un simple désaccord sur la manière d'exploiter un témoignage justifierait de ne pas faire droit à la demande, à moins de créer un traitement inégal entre les parties.

15. En l'espèce, le témoin a présenté sa vérité, [EXPURGÉ]– et l'appeler n'y changerait rien. Ce sera à la Chambre, dans le cadre du jugement final, de déterminer le poids à donner aux différents éléments du dossier, comme la Chambre le rappelait dans sa décision autorisant l'Accusation à faire introduire des déclarations antérieures de ses témoins sur la base de la Règle 68(2)(b)². Dans cette décision, la Chambre avait autorisé l'introduction de nombreuses déclarations de témoins au titre de la Règle 68(2)(b), alors même que la Défense avait soulevé des contradictions internes aux déclarations antérieures et avec d'autres éléments au dossier. Il serait inéquitable de tenir à la Défense à un standard différent lorsqu'il s'agit des témoins de la Défense. Il ne peut y avoir un « deux poids deux mesures » entre la Défense et l'Accusation, puisque si la Chambre devait appliquer aux témoins de l'Accusation l'approche que propose l'Accusation vis-à-vis des témoins de la Défense, un grand nombre des témoins 68(2)(b) de l'Accusation devraient être appelés à témoigner en audience.

16. S'agissant des événements du 24 mars 2013 et l'absence de combats : P-0037 indique que les FACA ne se sont pas battus à l'arrivée des Séléka et corrobore des témoins de l'Accusation qui ont déclaré que les FACA étaient en débandade à partir du 24 mars 2013³. Des témoins de la Défense confirment aussi ce point⁴.

17. S'agissant des mesures de confiance et du cantonnement des éléments indisciplinés dans le contexte d'une normalisation après la prise de pouvoir : P-0037 déclare avoir eu [EXPURGÉ] connaissance des mesures de confiance qui devaient s'appliquer à l'époque [EXPURGÉ]. Il corrobore ainsi des témoins de l'Accusation qui ont déclaré qu'il y a avait eu des initiatives de cantonnement de tous les éléments en armes dans des sites dédiés afin de procéder à leur désarmement et à leur identification, sous le contrôle de la Force Multinationale⁵ et qu'ils étaient notamment regroupés au Camp Béal, au Camp de Roux, au Camp Fidèle Obrou, au

² Par exemple, ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 112.

³ [EXPURGÉ]; **P-2179**, ICC-01/14-01/21-T-054-CONF-FRA CT, p.27, l.7-9 ; **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-060-FRA ET, p.12 l.5-6.

⁴ Voir par exemple **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3067, l.21-26 ; **P-0035**, CAR-D33-0015-4474, p.4482.

⁵ **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-061-FRA ET, p. 52, l.23-26. Voir aussi CAR-OTP-2042-0544 à 00 :01 :08 (transcription CAR-D33-0014-0194, p.0194 ; traduction CAR-OTP-0014-0193, p. 0193) ; **P-2328**, CAR-OTP-2099-0165, p. 0212, par. 255 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-115-Red-FRA CT, p. 10, l. 10-18.

Camp Kasai et au Camp RDOT⁶. Des éléments de preuve documentaires soumis par la Défense et des témoignages que la Défense souhaite introduire confirment aussi ce point⁷.

18. Concernant l'absence d'organisation et de structure des groupes de l'ex-coalition Seleka : P-0037 confirme l'attribution de grades militaires fictifs, [EXPURGÉ]. Sur ce point, P-0037 corrobore plusieurs témoins de l'Accusation qui ont fait état de cette auto-attribution de grades⁸, mais aussi par un témoin de la Défense et un deuxième témoignage que la Défense souhaite soumettre⁹.

19. Concernant l'absence d'organisation des Anti-Balaka : P-0037 note l'absence de groupes dits Anti-Balaka en mars 2013, et déclare n'avoir entendu parler d'un potentiel mouvement en province qu'à partir de septembre 2013. Il corrobore sur ce point plusieurs témoins de l'Accusation. Par exemple, [EXPURGÉ] précise que la mouvance Anti-Balaka naît après l'incident qui a eu lieu contre l'Assemblée Nationale lors de la prestation de serment de Djotodia le 18 août 2013¹⁰. [EXPURGÉ] précise entendre parler de groupes qui se forment en brousse à partir d'août 2013¹¹. P-2251 déclare rester en brousse à Gobéré – donc avant les premières attaques Anti-Balaka – jusqu'en septembre 2013¹². P-0037 corrobore aussi des témoins de la Défense¹³.

20. P-0037 note par ailleurs [EXPURGÉ] et estime que rien ne laisse à penser que les groupes concernés disposent d'un armement suffisant à l'époque.

21. Cela s'inscrit dans la lignée d'autres témoins de l'Accusation qui montrent qu'il n'y a pas de hiérarchie claire¹⁴ ni de coordination entre les différents groupes¹⁵. P-0037 corrobore aussi d'autres éléments de preuve et autres témoins que la Défense souhaite introduire par le biais de la Règle 68(2)(b)¹⁶.

3. La déclaration présente des indices suffisants de fiabilité au sens de la Règle 68(2).

⁶ **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-061-FRA ET, p. 52, l.23-26 ; **P-2328**, CAR-OTP-2099-0165, p. 0212, par. 255 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T-129-FRA ET, p. 29, l. 18 à p. 30, l. 18 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-115-Red-FRA CT, p. 10, l. 10-18.

⁷ **P-0035**, CAR-D33-0015-4474, p.4483-4484 ; CAR-D33-0003-1878, p. 1908 ; CAR-D33-0004-0180, p. 0215 ; CAR-D33-0014-2166, p. 2169-2170.

⁸ [EXPURGÉ] ; **P-0338**, ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA CT2, p.80, l.28 à p.81, l.4 ; [EXPURGÉ]

⁹ **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3052, l.4-11 ; **P-0035**, CAR-D33-0015-4474, p.4484.

¹⁰ [EXPURGÉ]

¹¹ [EXPURGÉ]

¹² **P-2251**, CAR-OTP-00036233, p.00012, l.26 à p. 00013, l.1.

¹³ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3445-3446, par.11 ; **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3448, par.26 ; **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4309-4310, par. 50, 52.

¹⁴ **P-2251**, ICC-01/14-01/21-T-067-CONF-FRA ET, p.7, l.20-22 ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230-R03, p.6237, par.35-37 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.00036, l.19-25 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2211, par.91.

¹⁵ [EXPURGÉ] ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230, p.6237-6238, par.40 ; p.6243, par.73 ; p.6247, par.98 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.0009, l.11-17 ; p.00032, l.20 à p.00033, l.1.

¹⁶ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4317-4320, par.62-68 ; **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3009, l.19-27 ; p.3010, l.24 à p.3011, l.2 ; **P-0035**, CAR-D33-0015-4474, p.4486.

22. La déclaration antérieure présente des indices suffisants de fiabilité, puisqu'elle fait apparaître le nom, la date et la signature du témoin.

23. Au moment d'autoriser l'admission de la déclaration antérieure [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], la Chambre avait conclu que : « [EXPURGÉ],[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],[EXPURGÉ],[EXPURGÉ],[EXPURGÉ].[EXPURGÉ],[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]»¹⁷.

24. Ici, la situation est exactement identique. La déclaration antérieure de P-0037 [EXPURGÉ] - [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

26. Sur cette base, la déclaration antérieure présente des indices suffisants de fiabilité au sens de la Règle 68(2)(b).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** l'introduction de la déclaration antérieure de P-0037 (CAR-D33-0015-4492) en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 04 septembre 2025, à La Haye, Pays-Bas.

¹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁸ CAR-D33-0015-4491.